



SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL DE 4.259.017,50 €

Siège social : Les Bureaux de la Colline – 1 rue Royale
92210 Saint Cloud

412 027 492 R.C.S. Nanterre

STATUTS

AU 30 JUIN 2008

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 avril 1997, enregistré à Paris (17^{ème}), Recette La Plaine-Monceau, le 4 avril 1997, bordereau 130, case 4.

Au cours d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 juin 1999, les actionnaires ont modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la formule à directoire et conseil de surveillance.

La société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes, et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **TRAQUEUR** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger l'étude, la conception, la fabrication et l'exploitation de tous systèmes de localisation et de protection des biens et des personnes, et les services qui peuvent y être associés et notamment l'exploitation de la licence du système dénommé « LOJACK ».

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son expansion.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé sis « Les Bureaux de la Colline », 1 rue Royale - 92210 SAINT-CLOUD ».

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil de surveillance a la faculté de créer des agences, filiales et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1. La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

6.1 Apports :

- lors de sa constitution, la somme de	750 000 FRF
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 1997, la somme de	231 700 FRF
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 1998 la somme de	316 600 FRF
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 1999, la somme de	430 000 FRF
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2000, la somme de	370.000 FRF
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2001, la somme de	7.740 €
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2001, la somme de	100.470 €
- suivant procès-verbal du Directoire en date du 17 juillet 2003, agissant sur délégation des assemblées générales extraordinaires des 18 juin 1999 et 15 octobre 2001, le capital social a été augmenté de par l'exercice de 11 BSA.	165 €
- lors de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2003, le capital social a été augmenté de par remboursement anticipé de la totalité des ORA 01 et des ORA 02 émises le 26 novembre 2001.	226.875 €
- lors de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2003, le capital social a été augmenté de par conversion anticipée de la totalité des OC émises le 10 mars 2003.	300.135 €
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2003, la somme de	225.000 €
- lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2003, il a été décidé d'augmenter en numéraire	

le capital social d'un montant total de 442.800 € pour le porter de 1.175.130 € à 1.617.930 € 442.800 €

- suivant procès-verbal du Directoire en date du 21 février 2005, le capital social a été augmenté d'un montant total de 61.005 € par conversion anticipée d'une partie des OCABSA émises le 15 décembre 2003

- suivant procès-verbal du Directoire du 29 mars 2005, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 février 2005, le capital social a été d'augmenté de 224.865 € pour le porter de 1.678.950 € à 1.903.815 €

- suivant procès-verbal du Directoire en date du 20 décembre 2005 le capital social a été augmenté d'un montant total de 1.046.115 € par conversion anticipée d'une partie des OCABSA émises le 15 décembre 2003

- suivant procès-verbal du Directoire du 12 janvier 2006, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2005, le capital social a été augmenté de 577.605 € pour le porter de 2.949.930 € à 3.527.535 €

- suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 8 mars 2007, et à la division du nominal par 10, le nombre d'actions composant le capital social a été multiplié par 10, le capital social restant inchangé à 3.527.535 €

- suivant procès-verbal du Directoire du 5 avril 2007, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 8 mars 2007, le capital social a été augmenté de 592.968 € pour le porter de 3.527.535 € à 4.120.503 €

- suivant procès-verbal du Directoire du 5 avril 2007 et suite à l'exercice de 3 bons de souscription autonomes selon dispositions de l'Assemblée Générale du 29 avril 2004, le capital social a été augmenté de 45 € pour le porter de 4.120.503 € à 4.120.548 €

- suivant procès-verbal du Directoire en date du 18 juin 2007 le capital social a été augmenté d'un montant total de 135.379,50 € par conversion anticipée d'une partie des OC 2006-1 émises à la suite de l'AGM du 18 juillet 2006

-suivant procès-verbal du Directoire du 13 février 2008 et suite à l'exercice de 54 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) et de 2 droits associés, selon dispositions de l'Assemblée Générale du 29 avril 2004 et du 21 décembre 2005, le capital social a été augmenté de 840 € pour le porter de 4.255.927,50 € à 4.256.767,50 €

- suivant procès-verbal du Directoire du 22 mars 2008 et compte tenu de l'attribution effective de 1.500 actions gratuites faisant suite à l'attribution de droits à recevoir des actions gratuites selon dispositions de l'AG du 21 décembre 2005, le capital social a été augmenté de 2.250 €, pour le porter de 4.256.767,50 € à 4.259.017,50 €

TOTAL DES APPORTS4.264.261,27 €

6.2 Réduction de capital

L'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2001, après conversion du capital social en euros, a décidé de le réduire d'une somme de 5.243,77 € par imputation des pertes figurant au report à nouveau de la société à concurrence de ce montant.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à 4.259.017,50 € divisé en 2.839.345 actions de 1,5 € de valeur nominale, entièrement libérées.

2. Conformément à l'article L.233-7 du code de commerce, si les actions de la société sont admises à la cotation sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité, tout détenteur de telles actions, agissant seul ou de concert, est tenu, en cas de franchissement à la hausse ou à la baisse, des seuils de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25%, 1/3, 50 %, 2/3, 90 % ou de 95 % du capital ou des droits de vote, d'informer la société dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de seuil, sans préjudice de l'obligation éventuelle de déclaration à l'entreprise de marché compétente ou à l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de non respect de cette obligation d'information, l'actionnaire sera, jusqu'à l'expiration d'une période de deux années à compter de la régularisation de la notification visée au présent alinéa, privé du droit de vote afférent aux actions dépassant les seuils soumis à déclaration.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, quelle qu'en soit la forme, la libération des actions nouvelles intervient en totalité lors de la souscription.

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées revêtent la forme de titres nominatifs ou de titres au porteur au choix de chaque actionnaire, à condition dans ce dernier cas d'être admise aux opérations d'un dépositaire central et sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes physiques ou morales.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte nominatif.

La société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout organisme habilité la communication de tout renseignement relatif à ses actionnaires ou détenteurs de titres conférant à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, leur identité, leur adresse, leur nationalité ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation (après distribution de la valeur nominale des actions détenues) à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires ne possédant ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 15- GARANTIE DE COURS

Dans l'hypothèse où une personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'actionnaire, agissant seule ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce (l'« Initiateur », étant précisé qu'en cas de pluralité de personnes agissant de concert avec l'Initiateur, ces dernières seront solidairement tenues des obligations qui pèsent sur l'Initiateur aux termes du présent article), acquerrait ou conviendrait d'acquérir, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés que l'Initiateur contrôlerait ou dont il viendrait à prendre le contrôle au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce, un ou plusieurs blocs de titres lui conférant, compte tenu des titres ou des droits de vote qu'il détient déjà, la majorité du capital ou des droits de vote de la société, l'Initiateur devra offrir à tous les actionnaires de la société d'acquérir toutes les actions de cette dernière qu'ils détiennent respectivement au jour du franchissement du seuil susmentionné conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - RADIATION DE LA COTE

Sans préjudice des autres cas de radiation prévus par la réglementation, les actions de la société pourront être radiées du marché Alternext à la suite de la mise en oeuvre par une personne ou conjointement d'un groupe de personnes détenant 95% des droits de vote d'une offre de rachat à l'intention des actionnaires minoritaires d'une durée minimale de 10 jours de bourse, sous réserve que le prix de l'offre ait donné lieu à une attestation d'équité par un expert indépendant.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

ARTICLE 17 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

1. La société est dirigée par un directoire placé sous le contrôle du conseil de surveillance institué par l'article 24 des présents statuts ; le nombre de membres du directoire est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir toutefois excéder le nombre de cinq, sauf si les actions de la société viennent à être admises sur un marché réglementé.

Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

2. Les membres du directoire ou le Directeur général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3. Les membres du directoire ou le Directeur général unique sont nommés par le conseil de surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou par le conseil de surveillance.

4. La révocation de ses fonctions de membre du directoire ou de Directeur général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

5. Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au directoire avec le titre de Directeur général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au Directeur général unique à l'exclusion de celles qui, notamment dans les articles 17 à 23, postulent la collégialité du directoire.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1. Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

2. Les membres du directoire sont toujours rééligibles.

3. Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il est âgé de plus de 80 ans. Le membre du directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 19 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS

1. Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de Président.

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Dans les limites prévues par la loi, le directoire peut se réunir et délibérer par tous moyens dont notamment vidéo, télex, télécopie, visioconférence, Internet et autres. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Le Président du directoire préside les séances. Le directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du directoire qui participent à la réunion du directoire par des moyens de visioconférence.

2. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du directoire ayant pris part à la séance.

ARTICLE 20 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

1. Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sans autorisation expresse du conseil de surveillance, le directoire ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur des tiers.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2. Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

En outre, le directoire doit assurer l'information périodique du conseil de surveillance qui comprend :

- au plus tard dans le mois suivant la clôture de l'exercice précédant, la communication d'un budget prévisionnel de l'exercice
- la communication d'une situation comptable trimestrielle incluant un tableau de trésorerie
- la communication des documents visés par les articles L 232-2 et L 232-3 du Code de Commerce
- la communication d'une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes
- la communication d'une copie des comptes consolidés certifiés avec leurs annexes
- la communication d'une copie du rapport général et du rapport spécial établis par le ou les commissaires aux comptes de la société
- la communication du montant des rémunérations versées aux cinq (5) personnes les mieux rémunérées, certifié par le ou les commissaires aux comptes
- la communication d'une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au président de la société, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article 234-1 du Code de Commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par le ou les commissaires aux comptes en application de ce même article

3. Le Président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire, qui portent alors le titre de Directeur général.

La Présidence et la Direction générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'assemblée générale ordinaire ou par le conseil de surveillance.

4. Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de Directeur général.

5. Néanmoins, les décisions visées aux articles 30.6 et 30.7 ci-dessous ne peuvent être adoptées par le directoire qu'après approbation par le conseil de surveillance.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

ARTICLE 22 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

1. Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à deux directoires de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

2. Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont applicables au cumul des sièges de membre du directoire et de Directeur général unique.

ARTICLE 23 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la société, les membres du directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II – CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 24 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le directoire est contrôlé par un conseil de surveillance composé de trois (3) membres au moins et de dix (10) membres au plus. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

3. L'assemblée générale ordinaire peut nommer au sein du conseil de surveillance, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, chargés de veiller à l'application des statuts et de présenter, le cas échéant, des observations à l'assemblée des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six ans. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du ou des censeurs. Les censeurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être à tout moment révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, de démission ou de cessation des fonctions pour tout autre motif d'un censeur, le Conseil de Surveillance peut procéder à la nomination d'un successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée.

Les censeurs peuvent percevoir une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale.

Les censeurs ont accès aux mêmes informations que les membres du conseil de surveillance. Les conventions qu'ils passent avec la société sont soumises aux mêmes conditions que les conventions passées avec les membres du conseil de surveillance.

Les censeurs sont convoqués par tout moyen aux séances du conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative sans que toutefois leur absence puisse nuire à la valeur des délibérations.

ARTICLE 25 – ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une action.

Si au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 26 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1. Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour six années, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

2. Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut être nommée membre du conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

ARTICLE 27 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur à six, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 28 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le conseil de surveillance peut nommer à chaque séance un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 29 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le conseil de surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Toutefois, le règlement intérieur peut prévoir que les membres du conseil de surveillance peuvent tenir leurs réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, sauf lorsque la réunion porte sur la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil de surveillance par des moyens de visioconférence.

Sauf indication contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le conseil est composé de moins de sept membres et que trois membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2. Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 30 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2. Le conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le conseil de surveillance donne en outre au directoire les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 20 des présents statuts.

3. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice. Le Président du conseil de surveillance présente également à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur le fonctionnement du conseil de surveillance et le contrôle interne.

4. Le conseil de surveillance décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

5. Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

6. Le conseil de surveillance autorise les conventions visées à l'article 33 ci-après ainsi que les décisions suivantes qui, bien que relevant de la compétence du directoire, ne peuvent être prises qu'après l'autorisation préalable du conseil de surveillance :

- tout projet d'opération financière telle qu'une augmentation ou une réduction de capital, apport en nature, fusion, émission de valeurs mobilières pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital de la société ;
- toute modification de la licence LOJACK ou toute autre décision l'affectant substantiellement ou toute décision à prendre dans le cadre d'un contentieux relatif à la licence.

7. Le conseil de surveillance doit également autoriser au préalable le Directoire à adopter les décisions suivantes :

- modifications statutaires,
- octroi d'hypothèque, nantissement ou toutes autres sûretés,
- cession de toute immobilisation d'une valeur supérieure à cinq cent mille (500.000) euros,
- recrutement de toute personne dont le salaire serait supérieur à cent mille (100.000) euros, tous avantages confondus,
- la mise en œuvre d'une procédure de licenciement qui serait susceptible d'entraîner un coût total supérieur à cent mille (100.000) euros,
- toute modification de la licence LOJACK. Le Conseil devra également être consulté sur tout problème ou difficulté lié à l'utilisation de cette licence.

ARTICLE 31 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2. La rémunération du président et du vice-président est déterminée par le conseil.

3. Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 33 ci-après.

4. Les membres du conseil de surveillance peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à la condition que celui corresponde à un emploi effectif.

Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonctions.

ARTICLE 32 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

ARTICLE 33 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Le Président du conseil de surveillance avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du conseil de surveillance ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé et, éventuellement des autres membres du conseil de surveillance.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il est interdit aux membres du directoire et du conseil de surveillance, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux membres du conseil de surveillance, aux représentants permanents des personnes morales ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 34 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 35 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 36 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le directoire ou, à défaut par le conseil de surveillance ou par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 37 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 38 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS.

1. Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la société par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée dans les conditions prévus par la réglementation.
2. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du directoire publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.
3. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 39 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émergée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
2. Les assemblées sont présidées par le Président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président du conseil de surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 40 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il sera tenu compte, pour le calcul du quorum, (i) des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée et des (ii) des actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 41 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs du directoire et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, y compris ceux qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

ARTICLE 42 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, y compris ceux qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 43 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 44 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 45 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 46 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre Ier du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 47 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 48 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 49 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 50 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par Actions Simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le directoire doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 51 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 52 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à au droit français et soumises aux Tribunaux compétents.

FIN